



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **28 SEP. 2007**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE

BOLBEC

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des émissions atmosphériques de C.O.V.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE sur la ZI de Baclair à BOLBEC, et notamment les arrêtés préfectoraux datés des 13 avril 2004 et 9 novembre 2006,

Le dossier relatif au schéma de maîtrise des émissions de C.O.V daté de 19 mai 2005 adressé au Préfet par l'exploitant,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 31 mai 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 juillet 2007.

CONSIDERANT :

Que la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE exploite à BOLBEC une usine de transformation de caoutchouc pour l'industrie automobile autorisée et réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que les procédés mis en oeuvre au sein de cette usine ont pour conséquence le rejet de vapeurs de solvant à l'atmosphère de la famille des COV dues :

- à la vulcanisation du caoutchouc,
 - à l'application de primaires, de glissants et de colles sur les joints,
 - au nettoyage du matériel de pulvérisation de glissant,
 - au stockage des solvants,
 - à la préparation en laboratoire des glissants et colles,
- et, dans une moindre mesure à la maintenance,

Que dans le cadre de l'application l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a proposé un schéma de maîtrise des émissions apparaissant acceptable au regard du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que ce schéma de maîtrise fait apparaître plusieurs axes d'amélioration,

Que l'exploitant ayant constaté que les postes les plus consommateurs de solvants sur le site sont la pulvérisation de glissants et l'encollage, la société s'est fixé comme objectif de substituer au maximum les glissants solvantés par des glissants à base aqueuse émettant moins de COV,

Que dorénavant, les nouveaux développements devront prendre en compte une liste de produits à ne plus intégrer et les responsables de projets ont été sensibilisés pour que l'intégration des produits sans solvants soit systématique,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 141 rue Michel Carré à ARGENTEUIL, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des émissions atmosphériques de C.O.V pour son usine de production de joints de caoutchouc située sur la zone industrielle de Baclair à BOLBEC.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE
à Bolbec**

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cécile M. CREL

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION
DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE C.O.V.**

Article 1 :

l'article 2.2.6 « rejets » relatif aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 est supprimé et remplacé par :

Rejets :

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- Poussières :

Type de matériel	Nombre de matériels identiques	Débit par matériel (Nm ³ /h)	Total du débit (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)
Cabines de dépose glissant	3	8700	26000	2	1,3
Fours de vulcanisation	5	1500	7500	2	0,4
Fours de bains de sels	2	3000	9000	1	0,2
Cabines d'encollage	7	8000	56000	2	2,7
Fours de réticulation	5	1500	7500	2	0,4
Total du site			106 000	2	5

- COV :

Type de matériel	Avec schéma de maîtrise des émissions	Caractéristiques
Cabines de dépose glissant		22,08 tonnes de COV en eq. C ou 4,279 kg de solvants/T mélange consommé
Fours de vulcanisation		
Fours de bains de sels		
Cabines d'encollage		
Fours de réticulation		

Article 2 :

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2006 est supprimé et remplacé par :

Trois fois par an sont réalisées des mesures sur les émissions liées aux lignes bains de sel. Une adaptation de cette fréquence pourra être soumise par l'exploitant à l'approbation de l'inspection des installations classées, sans être inférieure à 1 an, selon les évolutions des résultats. Pour les COV, la fréquence d'analyse des rejets est annuelle.